

CONSEIL SUPERIEUR DES MUSIQUES ACTUELLES

Règlement intérieur

adopté le 19 juin 2006

Vu les délibérations du CSMA du 27 février 2006 et du 19 juin 2006 portant création d'un règlement intérieur.

Préambule

Le Conseil Supérieur des Musiques Actuelles a été constitué par arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 4 janvier 2006. Un arrêté du 13 janvier 2006 a nommé le Président du Conseil et un arrêté du 16 janvier 2006 a nommé les personnes physiques représentant les membres du Conseil.

Ce Conseil Supérieur des Musiques Actuelles a été institué dans le prolongement d'une Concertation Nationale qui a été mise en place en mars 2004 sous l'égide de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la Communication.

L'objectif du Conseil Supérieur des Musiques Actuelles (CSMA) est de construire une politique nationale et territoriale des musiques actuelles de façon concertée entre les représentants du secteur des musiques actuelles (réseaux, fédérations professionnelles, organismes professionnels, syndicats d'employeurs et de salariés...), des représentants de l'Etat et de collectivités territoriales.

Pour remplir cet objectif, les missions du CSMA sont notamment de :

- préconiser des cadres de politique publique
- prendre en considération l'ensemble des composantes du secteur
- rassembler l'ensemble des acteurs et des organisations
- produire de l'analyse et des préconisations partagées
- favoriser le développement des outils nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension du secteur
- susciter, suivre et soutenir la mise en œuvre des concertations territoriales.

Outre les arrêtés ci-dessus, le texte fondateur du CSMA intitulé « Plan pour des politiques nationales et territoriales concertées en faveur des musiques

actuelles », signé lors de la séance du 19 juin 2006, est annexé au présent règlement intérieur dont il fait partie intégrante.

Article 1er

La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président.

Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis, chaque fois que cela est possible, dans les mêmes délais.

Article 2

Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général. Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3

Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4

Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5

Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur, tant que ceux-ci ne sont pas rendus publics.

Article 6

Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de la moitié des membres présents, une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée. Si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par vote à la majorité simple.

Article 7

Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8

A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9

Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture. Ils sont ensuite rendus publics, sauf décision contraire de la majorité des membres du CSMA.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Un membre non représenté peut donner mandat à un autre membre dans la limite de un mandat par membre.

Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10

Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11

A la date d'adoption du présent règlement intérieur, le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de la musique, de la danse du théâtre et des spectacles (DMDTS), du ministère de la culture et de la communication.

Article 12

Dans le cadre de ses missions, le CSMA peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées.

Les structures membres du CSMA peuvent désigner un représentant dans les commissions et groupes de travail.

Les Commissions et les groupes de travail devront veiller à prendre en compte l'ensemble des composantes, des courants esthétiques et des formes d'organisation des entreprises et des structures du secteur des musiques actuelles, dans un esprit d'ouverture et de diversité. Dans cet esprit, les commissions et les groupes de travail pourront accueillir des personnalités non membres du CSMA.

Le président du CSMA désigne le président de chaque commission. Chaque groupe de travail désigne ses rapporteurs.

A la date d'adoption du présent règlement intérieur, il est créé quatre commissions. Les trois premières pérennisent le travail effectué par les groupes de travail qui avaient été constitués par la concertation nationale :

- commission n° 1 : structuration économique et sociale des musiques actuelles
- commission n° 2 : pratiques en amateurs
- commission n° 3 : plan pour des politiques nationales et territoriales concertées en faveur des musiques actuelles
- commission n° 4 : évolution de la filière musicale et nouvelles technologies

Article 13

Le président peut déléguer à un des vice-présidents tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Le Président du Conseil Supérieur des Musiques Actuelles
David KESSLER